

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°46 du 5 décembre 2008

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

fixant les taux annuels de l'indemnité pour charges militaires.

Du 8 octobre 2008

ARRÊTÉ fixant les taux annuels de l'indemnité pour charges militaires.

Du 8 octobre 2008

NOR D E F H 0 8 2 0 7 8 9 A

Texte abrogé :

Arrêté du 5 octobre 2007 (JO n° 240 du 16 octobre 2007, texte n° 29 ; BOC 1/2008. ; BOEM 520-0.2)

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 520-0.2

Référence de publication : JO n° 243 du 17 octobre 2008, texte n° 14 ; signalé au BOC 46/2008.

Le ministre de la défense, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 modifiée portant réorganisation de la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 modifié fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires,

Arrêtent :

Art. 1er. Les taux annuels de l'indemnité pour charges militaires sont fixés ainsi qu'il suit :

T A B L E A U I.

TAUX NORMAUX.

TAUX ET SITUATION DE FAMILLE.	OFFICIERS GÉNÉRAUX et supérieurs.	OFFICIERS subalternes.	ASPIRANTS, MAJORS, adjudants-chefs, adjudants.	AUTRES MILITAIRES non officiers à solde mensuelle.
<i>I. Militaires non logés gratuitement.</i>				
Taux de base.....	5 153,51	4 135,09	2 087,67	1 827,62
Taux particuliers :				
Marié ou ayant un ou deux enfants à charge (1)	3 505,43	3 279,64	1 673,81	1 509,81
Avec trois enfants à charge ou plus (1).....	3 263,51	3 075,98	1 568,79	1 436,47
<i>II. Militaires non logés gratuitement affectés en région parisienne (2).</i>				
Taux de base.....	5 662,32	4 543,34	2 293,76	2 008,08
Taux particuliers :				
Marié ou ayant un ou deux enfants à charge (1)	3 851,50	3 603,44	1 839,06	1 658,86
Avec trois enfants à charge ou plus (1).....	3 585,72	3 379,72	1 723,68	1 578,30
<i>III. Militaires logés gratuitement.</i>				

Taux de base.....	3 031,20	2 465,22	1 188,21	1 045,01
Taux particuliers :				
Marié ou ayant un ou deux enfants à charge (1)	1 534,39	1 418,89	728,15	631,29
Avec trois enfants à charge ou plus (1).....	1 294,01	1 360,41	734,48	638,74

(1) Ou leur mère veuve dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 13 octobre 1959 susvisé.
(2) Précisée à l'article 1er de la loi no 64-707 du 10 juillet 1964 modifiée.

T A B L E A U I I.

T A U X S P É C I A U X.

TAUX ET SITUATION DE FAMILLE.	OFFICIERS supérieurs.		OFFICIERS subalternes.		ASPIRANTS, MAJORS, adjudants-chefs, adjudants.		AUTRES MILITAIRES non officiers à solde mensuelle.	
	Taux no 1	Taux no 2	Taux no 1	Taux no 2	Taux no 1	Taux no 2	Taux no 1	Taux no 2
<i>I. - Militaires non logés gratuitement.</i>								
Taux de base	5 153,51	5 153,51	4 135,09	4 135,09	2 087,67	2 087,67	1 827,62	1 827,62
Taux particuliers :								
Marié ou ayant un ou deux enfants à charge (1)	8 586,01	6 891,07	7 608,81	6 175,53	3 822,26	3 100,10	3 408,78	2 768,16
Avec trois enfants à charge ou plus (1)	5 265,29	4 575,66	4 936,71	4 312,83	2 524,84	2 230,36	2 302,48	2 037,85
<i>II. - Militaires non logés gratuitement affectés en région parisienne (2).</i>								
Taux de base.....	5 662,32	5 662,32	4 543,34	4 543,34	2 293,76	2 293,76	2 008,08	2 008,08
Taux particuliers :								
Marié ou ayant un ou deux enfants à charge (1)	9 433,68	7 571,41	8 360,02	6 785,24	4 199,61	3 406,17	3 745,31	3 041,43
Avec trois enfants à charge ou plus (1)	5 785,13	5 027,40	5 424,11	4 738,61	2 774,11	2 450,54	2 529,78	2 239,04
<i>III. - Militaires logés gratuitement.</i>								
Taux de base.....	3 031,20	3 031,20	2 465,22	2 465,22	1 188,21	1 188,21	1 045,01	1 045,01
Taux particuliers :								
Marié ou ayant un ou deux enfants à charge (1)	4 181,68	3 298,64	3 661,52	2 911,01	1 796,33	1 461,50	1 549,13	1 260,78
Avec trois enfants à charge ou plus (1)	2 097,97	1 824,20	2 168,43	1 894,34	1 175,74	1 016,35	1 018,78	879,62

(1) Ou leur mère veuve dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 13 octobre 1959 susvisé.
(2) Précisée à l'article 1er de la loi no 64-707 du 10 juillet 1964 modifiée.

Art. 2. L'arrêté du 5 octobre 2007 fixant les taux annuels de l'indemnité pour charges militaires est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2008 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 2008.

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des ressources humaines du ministère de la défense :

L'adjoint au sous-directeur de la fonction militaire,

D. PERNET.

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

E. QUERENET DE BREVILLE.

Le secrétaire d'État chargé de la fonction publique,

Pour le secrétaire d'État et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

La sous-directrice,

M. BERNARD.